

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE  
-----  
VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE  
Séance du 26 novembre 2018

**N°197/11/2018 : CREATION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DES EAUX  
PLUVIALES**

*L'an deux mille dix-huit, le lundi 26 novembre à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 20 novembre 2018.*

**Etaient présents** : 36

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Sophie LARAN, Thierry DEVILLE, Laurence PAGES, Alain CRIVELLA, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Maxime BERAUDO, Bernard PECOU, Véronique LAGARRIGUE, Clarisse HEULLAND, Philippe FRANCOIS, Monique VALAT, Georges DARUL, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Vally CENTOMO, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Jean GARROCQ, Angèle LOUCHART, Colette HARLE, Jean-Michel MUSCATELLI, Nicole ROUSSEL, Philippe FASAN, Denis JUGUERA, Laura NICOLAS, Quentin SUCAU, José GONZALEZ, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Arnaud GUITARD, Arnaud HILION, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALON

**Pouvoirs** : 7

Mesdames, Messieurs Pierre Antoine LEVI à Brigitte BAREGES, Jean Martial DEJEAN à Maxime BERAUDO, Jean Luc BUDOIA à Marie-Claude BERLY, Nadia CHEKLIT à Philippe FRANCOIS, Aurélie BURATTI à Laura NICOLAS, Jean-François GARRIGUES à Laurence PAGES, Gaël TABARLY à Arnaud HILION

**Absents** : 2

Mesdames, Messieurs Aurore KOTHE, Carole DUNET-SCHUMANN

**Madame Marie-Claude BERLY donne lecture du rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,**

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau ;

Vu l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales relatif à la compétence des communes et de leurs EPCI en matière de zonage pluvial ;

Vu l'article R2226-1 du code général des collectivités territoriales relatif au service public de gestion des eaux urbaines ;

Vu l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales qui précise la compétence du service en termes de définition du système de gestion des eaux pluviales, de maîtrise d'ouvrage et d'exploitation ;

Dans le cadre de sa compétence relative à la gestion des eaux pluviales, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines de la commune de Montauban se doit de mettre en place un règlement de service sur lequel il pourra s'appuyer.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver le règlement du service public des eaux pluviales qui désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales urbaines, tel que proposé en annexe, à savoir :

- . Le service public de gestion des eaux pluviales (eaux admises, définition du service)
- . Les dispositions générales (modalités de rejets, provenance, qualité, débit,...)
- . Les raccordements (modalités en fonction de l'exutoire : réseau, fossé, cours d'eau, ...)
- . Les prescriptions relatives aux installations privées (conception, conformité, entretien)
- . Les conventions et servitudes
- . La protection des milieux aquatiques
- . Les dispositions d'application (sanction)

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le : 29 NOV. 2018

De sa publication et/ou notification le : 29 NOV. 2018

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 26 novembre 2018

Maire,

Brigitte BAREGES

